

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAÏTI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience Publique du dimanche 7 janvier 2007 pour statuer sur le recours exercé par le citoyen Cicéron JOLIUS candidat au poste de CASEC pour la 20ème section communale de la Valle situé à Carrefour dans le Département de l'Ouest, sous la bannière de JPDN, identifié au CIN 01-01-99-1952-03-00095, contre la décision du BCEC de Carrefour dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces causes et motifs, *le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Carrefour après avoir entendu les parties, décide d'annuler des votes en faveur du candidat Jolius CICERON au BV#2.*

Visa des pièces :

- 1-Recours du candidat au BCEN en date du 3 janvier 2007 ;
- 2-Décision du BCEC de Carrefour en date du 29 décembre 2006 ;
- 3-Deux copies de PV du centre de vote de l'Eglise Catholique de La Valle
- 4-Copie du résultat publié par le CEP ;

FAITS : La cause du rôle évoquée à l'audience du dimanche 7 janvier 2007 a été retenue par Me Achab DUVAL, qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête.

A cette phase Me Joris OREMIL a sollicité la parole en demandant acte de sa constitution conjointement avec Me Joseph Michel VINCENT pour défendre les intérêts du sieur JEAN PAUL Jean Francène, candidat élu sur la bannière de MODEREH pour la 20ème section de Carrefour Lavalley et en a profité pour demander au tribunal d'appointer l'autre

partie à lui communiquer toutes les pièces généralement quelconques elle fonde sa contestation.

Me Achab DUVAL a repris la parole pour demander au BCEN de confirmer les résultats préalablement publiés par le CEP; proclamer les résultats définitifs, déclarer le Cartel JPDN vainqueur pour la 20ème section communale de Laval, parce que conforme aux procès-verbaux et aux résultats.

D'un autre coté Me Joris OREMIL a demandé au BCEN d'appliquer l'article 18 du décret électoral à l'encontre de la partie adverse; de maintenir la décision rendue par le BCEC de Carrefour et de proclamer les résultats définitifs ce, conformément à l'article 195 du décret électoral.

Droit

Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? Annulera-t-il les votes obtenus par le cartel JPDN? Ordonnera-t-il au CEP de reformer les résultats ? Déclarera-t-il vainqueur des élections le cartel de MODEREH ?

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral.

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant qu'en date du 29 Décembre 2006, le BCEC de Carrefour a rendu une décision, dans laquelle il a ordonné l'annulation des votes émis en faveur du recourant dans le bureau # 2;

Considérant que c'est contre cette décision du BCEC de Carrefour que le citoyen Cicéron JOLIUS a exercé son recours ;

Considérant que l'article 202 du décret électoral a été mal appliqué, car, aucune irrégularité n'a été enregistrée le jour du déroulement du scrutin ;

Considérant qu'aucun Juge de Paix n'a été requis aux fins de constater et de verbaliser que des fraudes massives ont été pratiquées dans le centre de vote de l'Eglise Catholique de la Valle en faveur du candidat Cicéron JOLIUS par le truchement de ses partisans ;

Considérant que le BCEC de Carrefour n'a aucune base légale pour rendre cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu pour le BCEN d'infirmer la décision du BCEC de Carrefour ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen Cicéron JOLIUS candidat au poste de CASEC pour la 20ème section communale de la Valle situé à Carrefour dans le Département de l'Ouest, sous la bannière de JPDN ; Infirme la décision rendue par le BCEC de Carrefour ; Maintient les résultats publiés et affichés par le CEP.

Donné de nous en audience électorale et publique du dimanche 7 janvier 2007, Max MATHURIN faisant office de président, Pauris Jean BAPTISTE et François BENOIT Conseillers, Me PIERRE NADET Jean Mary av., Me Wolff LAPHARGUE av. Assistés de Emilio ACCIME, Greffier.

CEP MDJJ CEP

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le greffier